

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <b>2020/0036(COD)</b>  | Procédure terminée |
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement   |                    |
| Loi européenne sur le climat   |                    |
| Modification Règlement 2018/1999 <a href="#">2016/0375(COD)</a>  |                    |
| <b>Subject</b>   |                    |
| 3.60 Politique de l'énergie<br>3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone<br>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement |                    |
| <b>Priorités législatives</b>  |                    |
| Déclaration commune 2021   |                    |

| Acteurs principaux |   |  |                    |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond  | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|                    | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire    | GUTELAND Jytte (S&D)   | 05/03/2020         |
|                    |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>LIESE Peter (EPP)<br>TORVALDS Nils (Renew)<br>BLOSS Michael (Greens /EFA)<br>ZALEWSKA Anna (ECR)<br>LIMMER Sylvia (ID) |                    |
| Acteurs principaux |   |  |                    |
| Parlement européen | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis  | Date de nomination |
|                    | ECON Affaires économiques et monétaires                       | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                    |
|                    | EMPL Emploi et affaires sociales                              | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                    |
|                    | ITRE Industrie, recherche et énergie<br>(Commission associée) | KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR)  | 24/04/2020         |
|                    | TRAN Transports et tourisme                                   | METZ Tilly (Greens/EFA)  | 06/05/2020         |

|                                      |  |  |            |
|--------------------------------------|--|--|------------|
|                                      | <div style="display: flex; align-items: center;"> <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span> <span style="margin-left: 10px;">Développement régional</span> </div>             | <span style="color: blue;">ROOSE Caroline (Greens /EFA)</span> | 01/04/2020 |
|                                      | <div style="display: flex; align-items: center;"> <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span> <span style="margin-left: 10px;">Agriculture et développement rural</span> </div> | <span style="color: blue;">CHRISTENSEN Asger (Renew)</span>    | 04/05/2020 |
| Conseil de l'Union européenne        |  |  |            |
| Commission européenne                | <b>DG de la Commission</b>   | <b>Commissaire</b>   |            |
|                                      | Action pour le climat  | TIMMERMANS Frans   |            |
| Comité économique et social européen |  |  |            |
| Comité européen des régions          |  |  |            |

| Evénements clés |   |   |                        |
|-----------------|---|---|------------------------|
| Date            | Événement   | Référence   | Résumé                 |
| 04/03/2020      | Publication de la proposition législative   | COM(2020)0080  | <a href="#">Résumé</a> |
| 11/03/2020      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture                                    |   |                        |
| 27/05/2020      | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées   |   |                        |
| 11/09/2020      | Vote en commission, 1ère lecture  |   |                        |
| 22/09/2020      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture   | A9-0162/2020  | <a href="#">Résumé</a> |
| 06/10/2020      | Débat en plénière   |                |                        |
| 07/10/2020      | Résultat du vote au parlement   |                |                        |
| 08/10/2020      | Décision du Parlement, 1ère lecture   | T9-0253/2020  | <a href="#">Résumé</a> |
| 08/10/2020      | Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles          |   |                        |
| 10/05/2021      | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2021)003093<br>PE692.729  |                        |
| 24/06/2021      | Décision du Parlement, 1ère lecture   | T9-0309/2021  | <a href="#">Résumé</a> |
| 24/06/2021      | Débat en plénière   |                |                        |
| 28/06/2021      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement                                |   |                        |
| 30/06/2021      | Signature de l'acte final   |   |                        |
| 09/07/2021      | Publication de l'acte final au Journal officiel   |   |                        |

| Informations techniques |
|-------------------------|
|-------------------------|

|  |   |
|--|---|
| Référence de la procédure                      | 2020/0036(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)     |
| Sous-type de procédure                         | Note thématique   |
| Instrument législatif                          | Règlement   |
| Modifications et abrogations                   | Modification Règlement 2018/1999 2016/0375(COD)                     |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1                    |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions |
| État de la procédure                           | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission                       | ENVI/9/02649  |

| <b>Portail de documentation</b>   |            |              |            |        |
|---|------------|--------------|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>   |            |              |            |        |
| Type de document  | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                                      |            | PE648.563    | 04/05/2020 |        |
| Amendements déposés en commission                                       |            | PE652.555    | 08/06/2020 |        |
| Avis de la commission   | REGI       | PE652.420    | 10/07/2020 |        |
| Avis de la commission   | TRAN       | PE650.613    | 15/07/2020 |        |
| Avis de la commission   | AGRI       | PE650.646    | 08/09/2020 |        |
| Avis de la commission   | ITRE       | PE652.274    | 08/09/2020 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique            |            | A9-0162/2020 | 22/09/2020 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique |            | T9-0253/2020 | 08/10/2020 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles               |            | PE692.729    | 05/05/2021 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique                  |            | T9-0309/2021 | 24/06/2021 | Résumé |

| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |                     |            |        |  |
|--|---------------------|------------|--------|--|
| Type de document   | Référence           | Date       | Résumé |  |
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2021)003093 | 05/05/2021 |        |  |
| Projet d'acte final  | 00027/2021/LEX      | 30/06/2021 |        |  |

| <b>Commission Européenne</b>               |  |            |        |  |
|--|--|------------|--------|--|
| Type de document                           | Référence  | Date       | Résumé |  |
| Document de base législatif                | COM(2020)0080<br> | 04/03/2020 | Résumé |  |
| Document de base législatif complémentaire | COM(2020)0563<br> | 17/09/2020 | Résumé |  |

|   |  |            |  |
|---|--|------------|--|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2021)514  | 09/08/2021 |  |
| Document de suivi   | COM(2024)0196<br> | 15/05/2024 |  |

#### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence     | Date       | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution     | AT_BUNDESRAT       | COM(2020)0080 | 14/05/2020 |        |
| Avis motivé      | FR_SENATE          | PE652.301     | 19/05/2020 |        |
| Avis motivé      | AT_BUNDESRAT       | PE652.424     | 25/05/2020 |        |
| Contribution     | NL_SENATE          | COM(2020)0080 | 04/06/2020 |        |
| Avis motivé      | NL_SENATE          | PE652.605     | 08/06/2020 |        |
| Contribution     | PL_SENATE          | COM(2020)0080 | 10/06/2020 |        |
| Contribution     | CZ_SENATE          | COM(2020)0080 | 16/06/2020 |        |
| Contribution     | RO_SENATE          | COM(2020)0080 | 22/06/2020 |        |
| Contribution     | SK_PARLIAMENT      | COM(2020)0080 | 14/09/2020 |        |
| Contribution     | PT_PARLIAMENT      | COM(2020)0563 | 13/11/2020 |        |
| Contribution     | FR_ASSEMBLY        | COM(2020)0080 | 21/12/2020 |        |
| Contribution     | IT_SENATE          | COM(2020)0563 | 25/01/2021 |        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| CofR               | Comité des régions: avis                   | CDR1361/2020 | 02/07/2020 |        |
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES1431/2020 | 15/07/2020 |        |
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES4554/2020 | 29/10/2020 |        |

| Informations complémentaires |          |            |  |
|------------------------------|----------|------------|--|
| Source                       | Document | Date       |  |
| Service de recherche du PE   | Briefing | 20/04/2020 |  |

#### Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

##### Autres membres

| Transparence |
|--------------|
|--------------|

| Nom               | Date       | Représentant(e)s d'intérêts         |
|-------------------|------------|-------------------------------------|
| VILLUMSEN Nikolaj | 20/05/2020 | Climate Action Network (CAN) Europe |

| Acte final  |
|---|
| Règlement 2021/1119<br>JO L 243 09.07.2021, p. 0001 |

## Loi européenne sur le climat

2020/0036(COD) - 22/09/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jytte GUTELAND (S&D, SE) sur la proposition de règlement établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat).

La loi européenne sur le climat est la pierre angulaire du «Pacte vert» européen, car elle inscrit dans la législation l'objectif de l'Union d'atteindre un niveau net d'émissions de gaz à effet de serre de zéro d'ici 2050 au plus tard.

L'Union européenne est actuellement responsable de 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. L'objectif de neutralité climatique se limite aux émissions de la production européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifié la proposition de la Commission comme suit :

### ***Objet et champ d'application***

Le règlement proposé viserait à établir un cadre pour la réduction irréversible, prévisible et rapide des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de l'absorption par les puits naturels ou autres dans l'Union, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement.

### ***Objectif contraignant***

Afin de garantir que les États membres respectent leurs engagements au titre de l'accord de Paris, l'objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union devrait être atteint d'ici 2050 au plus tard.

### ***Objectif de neutralité climatique - émissions négatives après 2050***

Le rapport indique que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre réglementés dans la législation de l'Union devraient être équilibrées dans l'Union au plus tard en 2050, de manière à atteindre des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles à cette date. Chaque État membre devrait s'efforcer de parvenir à des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles au plus tard en 2050.

Les institutions compétentes de l'Union et les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, fondées sur les meilleures données scientifiques actualisées disponibles, et apporter leur soutien, respectivement au niveau de l'Union et aux niveaux national, régional et local, pour permettre la réalisation de l'objectif de neutralité climatique, en tenant compte de l'importance de promouvoir l'équité et la solidarité et une transition équitable entre les États membres, la cohésion sociale et économique, la protection des citoyens vulnérables de l'Union et de l'importance de gérer, de restaurer, de protéger et de renforcer la biodiversité marine et terrestre, les écosystèmes et les puits de carbone.

À compter du 1er janvier 2051, l'Union et l'ensemble des États membres devraient absorber plus de gaz à effet de serre qu'ils n'en émettent.

### ***Objectifs intermédiaires***

Les députés ont proposé que, pour garantir que l'Union atteigne la neutralité climatique au plus tard en 2050 et pour évaluer les mesures et les progrès réalisés, l'Union se dote d'objectifs clairs et adéquats de réduction du climat pour les années 2030 et 2040. Ils ont suggéré que l'objectif climatique proposé par l'Union pour 2030 consiste en une réduction des émissions de 60 % par rapport à 1990.

Afin de garantir que l'Union et tous les États membres restent sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, et d'assurer la prévisibilité et la confiance de tous les acteurs économiques, y compris les entreprises, les travailleurs et les syndicats, les investisseurs et les consommateurs, la Commission devrait étudier les possibilités de fixer un objectif climatique pour l'Union en 2040 et présenter, le cas échéant, des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil.

Afin que l'Union atteigne l'objectif de neutralité climatique en 2050 au plus tard et les objectifs climatiques intermédiaires pour 2030 et 2040, les institutions de l'Union et tous les États membres devraient, le plus tôt possible et au plus tard en 2025, avoir supprimé progressivement toutes les

subventions directes et indirectes en faveur des énergies fossiles. La suppression progressive de ces subventions ne devrait pas avoir d'incidence sur les efforts de lutte contre la pauvreté énergétique.

#### **Stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique**

Le 31 janvier 2021 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission devrait adopter une stratégie européenne actualisée sur l'adaptation au changement climatique. La stratégie actualisée de l'UE viserait à garantir que les politiques d'adaptation sont hiérarchisées, intégrées et mises en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble des politiques de l'Union, des engagements internationaux, des accords commerciaux et des partenariats internationaux.

#### **Budget de carbone de l'UE**

Les députés ont suggéré que la Commission établisse un budget de carbone de l'UE, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> sur la base des dernières données scientifiques. Le budget carbone de l'UE guiderait l'établissement de la trajectoire de l'Union vers des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles d'ici 2050, en particulier ses futurs objectifs pour 2030 et 2040 en matière de gaz à effet de serre.

Lorsqu'elle fait des propositions législatives pour fixer une trajectoire, la Commission devrait tenir compte du budget carbone de l'Union qui fixe la quantité totale restante d'émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub> qui pourrait être émise jusqu'en 2050 au plus tard sans mettre en péril les engagements de l'Union au titre de l'accord de Paris. La Commission devrait établir le budget carbone de l'Union dans un rapport et soumettre ce rapport au Parlement et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2021. Ce rapport ainsi que la méthodologie qui le sous-tend seraient mis à la disposition du public.

#### **Contributions sectorielles**

Pour atteindre la neutralité climatique, tous les secteurs économiques, y compris l'aviation et le transport maritime, l'énergie, l'agriculture, etc. devraient réduire rapidement leurs émissions à un niveau proche de zéro. Le principe du pollueur-payeur devrait être un facteur clé à cet égard.

La Commission devrait en particulier évaluer les options permettant d'aligner les émissions de tous les secteurs, y compris l'aviation et le transport maritime, sur l'objectif climatique de 2030 et sur l'objectif de neutralité climatique de 2050 afin de réduire ces émissions à zéro au plus tard en 2050 et présenterait, le cas échéant, des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil.

#### **Pacte européen sur le climat**

Les députés ont proposé que la Commission établisse un pacte européen pour le climat dans le but de faire participer les citoyens, les partenaires sociaux et les parties prenantes à l'élaboration des politiques climatiques au niveau de l'Union et de favoriser le dialogue et la diffusion d'informations scientifiques sur le changement climatique et ses aspects sociaux et d'égalité des sexes, ainsi que de partager les meilleures pratiques en matière d'initiatives climatiques.

Lorsqu'ils prennent des mesures pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, les États membres devraient veiller à ce que les citoyens, la société civile et les partenaires sociaux soient informés et consultés tout au long du processus législatif.

#### **Révision**

La Commission devrait procéder, six mois après chaque bilan global de l'accord de Paris en 2028, à un réexamen de tous les éléments du règlement et soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

## **Loi européenne sur le climat**

2020/0036(COD) - 24/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 442 voix pour, 203 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### **Objectifs contraignants de neutralité climatique d'ici à 2050 et ambitions accrues pour 2030**

Le règlement proposé vise à établir un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits réglementées dans le droit de l'Union.

Concrètement, le règlement :

- fixe un **objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050** en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé dans l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini dans cet accord;
- fixe un **objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030** consistant en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) **d'au moins 55%** d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Après 2050, l'UE s'efforcera de parvenir à des **émissions négatives**.

### **Objectifs intermédiaires de l'Union en matière de climat**

En vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030, les institutions compétentes de l'Union et les États membres devront accorder la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles et, dans le même temps, renforcer les absorptions par les puits naturels.

Afin de garantir que des efforts d'atténuation suffisants soient déployés jusqu'à 2030, la contribution des absorptions nettes à l'objectif de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 sera limitée à 225 millions de tonnes équivalent CO2. Afin de renforcer le puits de carbone de l'Union conformément à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, l'Union s'efforcera d'atteindre un volume plus élevé de puits de carbone net en 2030.

### **Objectif en matière de climat pour 2040 à l'échelle de l'Union**

Au plus tard six mois après le premier bilan mondial prévu par l'accord de Paris, la Commission présentera une **proposition législative** afin de modifier le présent règlement pour y intégrer l'objectif de l'Union en matière de climat pour 2040, en tenant compte des conclusions des évaluations des progrès de l'Union ainsi que des mesures nationales et des résultats du bilan mondial.

D'ici le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évaluera les progrès collectifs réalisés par l'ensemble des États membres, ainsi que la cohérence des mesures nationales, par rapport à la réalisation de l'objectif de devenir neutre en carbone d'ici 2050.

Lors de l'élaboration de sa proposition législative relative à l'objectif de l'Union en matière de climat pour 2040, la Commission publiera simultanément **le budget indicatif prévisionnel de l'Union en matière de gaz à effet de serre pour la période 2030-2050**, défini comme le volume total indicatif des émissions nettes de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent CO2 et contenant des informations distinctes sur les émissions et les absorptions) qui devraient être émises au cours de cette période sans mettre en péril les engagements de l'Union au titre de l'accord de Paris.

Le règlement précise que lorsqu'elle proposera l'objectif de l'Union en matière de climat pour 2040, la Commission prendra notamment en considération:

- les meilleures données scientifiques disponibles et les plus récentes;
- les incidences sociales, économiques et environnementales, y compris les coûts liés à l'inaction;
- la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable;
- la compétitivité de l'économie de l'Union, en particulier des PME et des secteurs les plus exposés aux fuites de carbone;
- l'efficacité énergétique et le principe de primauté de l'efficacité énergétique;
- la nécessité de maintenir, gérer et améliorer les puits naturels à long terme et de protéger et restaurer la biodiversité.

### **Adaptation au changement climatique**

La Commission devra adopter une **stratégie de l'Union** en matière d'adaptation au changement climatique conforme à l'accord de Paris et la réexaminer régulièrement.

Les institutions de l'Union et les États membres devront également veiller à ce que les politiques relatives à l'adaptation soient cohérentes, se renforcent mutuellement, produisent des retombées bénéfiques pour les politiques sectorielles et contribuent à ce que l'adaptation au changement climatique soit mieux intégrée dans tous les domaines d'action. L'accent sera mis sur les populations et les secteurs les plus vulnérables et les plus touchés, en consultation avec la société civile.

### **Comité consultatif scientifique européen sur le changement climatique**

Au vu de l'importance des avis scientifiques indépendants, un comité consultatif scientifique européen composé de quinze experts scientifiques confirmés sera mis sur pied pour évaluer les progrès et la cohérence de la politique européenne vis-à-vis des objectifs.

Le Conseil consultatif servira de **point de référence de l'Union pour les connaissances scientifiques** relatives au changement climatique. Sa tâche consistera notamment à examiner les conclusions scientifiques les plus récentes des rapports du GIEC et les données scientifiques sur le climat, ainsi qu'à fournir des avis scientifiques et à publier des rapports sur les mesures existantes et les mesures proposées par l'Union.

### **Feuilles de route sectorielles**

La Commission dialoguera avec les secteurs de l'économie au sein de l'Union qui choisissent d'élaborer des feuilles de route indicatives volontaires en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique. La Commission facilitera le dialogue au niveau de l'Union ainsi que le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes concernées.

## **Loi européenne sur le climat**

2020/0036(COD) - 08/10/2020 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 392 voix pour, 161 contre et 142 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat).

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

#### ***Objectif contraignant de neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard***

Le règlement proposé devrait établir un cadre pour la réduction irréversible, prévisible et rapide des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de l'absorption par les puits naturels ou autres dans l'Union, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement.

Les députés ont insisté sur le fait que l'UE mais aussi tous les États membres individuellement devraient atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard.

Le institutions compétentes de l'Union et les États membres devraient apporter une aide au niveau de l'Union et aux niveaux national, régional et local pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique dans l'Union et dans tous les États membres, en tenant compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la solidarité ainsi qu'une transition juste entre les États membres, la cohésion économique et sociale, la protection des citoyens vulnérables de l'Union, ainsi que de l'importance de protéger la biodiversité, les écosystèmes et les puits de carbone.

#### ***Émissions négatives après 2050***

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2051, l'Union et l'ensemble des États membres devraient absorber plus de gaz à effet de serre qu'ils n'en émettent.

D'ici au 31 mai 2023, la Commission devrait étudier, après une analyse d'impact, les possibilités de définir un objectif spécifique pour l'Union à l'horizon 2040 et présenter des propositions législatives, le cas échéant. D'ici décembre 2020, elle devrait élaborer un plan exposant les mesures à prendre au niveau de l'Union pour faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées pour financer les investissements nécessaires à la mise en place d'une économie de l'Union neutre pour le climat.

#### ***Objectif spécifique pour 2030***

Alors que la Commission européenne a proposé de porter cet objectif à au moins 55 %, le Parlement a proposé que l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction des émissions de **60 %** par rapport à 1990.

Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission devrait déterminer les modifications à apporter à l'ensemble de la législation de l'Union pertinente pour la réalisation de l'objectif climatique de l'Union pour 2030 et prendre les mesures nécessaires. La Commission devrait en particulier évaluer les possibilités d'alignement des émissions de tous les secteurs, notamment les transports aériens et maritimes sur l'objectif à l'horizon 2030 pour le climat et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 afin de parvenir à zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard, et présenter, le cas échéant, des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil.

La Commission devrait :

- fonder ses propositions sur une analyse d'impact couvrant les effets environnementaux, économiques et sociaux, tenant compte de la situation économique dans le sillage de la pandémie de COVID-19 et portant une attention particulière à la réduction par secteur et au potentiel d'absorption, ainsi qu'à l'incidence du Brexit sur les émissions de l'Union;
- évaluer l'effet cumulatif de la modification de la législation de l'Union mettant en œuvre l'objectif de l'Union pour 2030 sur les différents secteurs industriels, et
- veiller à maintenir un équilibre équitable et efficace du point de vue du coût entre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (SEQE) et le secteur de la répartition de l'effort, ainsi qu'entre les objectifs nationaux dans le secteur de la répartition de l'effort.

#### ***Trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique***

Le Parlement a appelé la Commission à évaluer d'ici le 31 mai 2023, une trajectoire au niveau européen pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et à présenter, le cas échéant, une proposition législative à cet effet. Cette proposition législative devrait tenir compte du budget des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, qui fixe la quantité totale de gaz à effet de serre, en équivalent CO<sub>2</sub>, qui pourrait être émise jusqu'en 2050 au plus tard sans mettre en péril les engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris.

Cette trajectoire devrait être réexaminée au plus tard six mois après chaque bilan mondial prévu à l'accord de Paris, à compter du bilan mondial de 2028.

#### ***Conseil européen sur le changement climatique (CECC)***

Les députés souhaitent qu'au plus tard le 30 juin 2022, la Commission établisse, en coopération avec les organes consultatifs désignés au niveau national en matière de climat, un Conseil européen sur le changement climatique (CECC), un groupe scientifique consultatif permanent, indépendant et interdisciplinaire sur le changement climatique qui s'appuierait sur les conclusions scientifiques les plus récentes du GIEC et qui serait chargé d'évaluer la cohérence de la politique ainsi que les progrès réalisés.

#### ***Stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique***

Le 31 janvier 2021 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission devrait adopter une stratégie européenne actualisée sur l'adaptation au changement climatique. La stratégie actualisée de l'UE viserait à garantir que les politiques d'adaptation sont hiérarchisées, intégrées et mises en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble des politiques de l'Union, des engagements internationaux, des accords commerciaux et des partenariats internationaux.

#### ***Pacte européen pour le climat et participation des citoyens***

La Commission devrait établir un pacte européen pour le climat afin de faire participer les citoyens, les partenaires sociaux et les parties prenantes à l'élaboration de politiques climatiques à l'échelle de l'Union et de favoriser le dialogue et la diffusion d'informations scientifiques sur le changement climatique et ses aspects liés à l'égalité sociale et à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de partager les meilleures pratiques en matière d'initiatives en faveur du climat.

Le Parlement a demandé de veiller à ce que des progrès continus soient réalisés afin de rendre les flux financiers publics et privés cohérents avec un profil d'évolution vers une société neutre pour le climat. Il a également demandé que l'Union mette fin à la protection des investissements en faveur des combustibles fossiles dans le contexte de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie.

## **Loi européenne sur le climat**

2020/0036(COD) - 17/09/2020 - Document de base législatif complémentaire

**OBJECTIF** : modifier la proposition initiale de la Commission du 4 mars 2020 établissant le cadre nécessaire pour permettre à l'UE d'atteindre la neutralité climatique («loi européenne sur le climat») en vue d'inclure un nouvel objectif spécifique de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030.

**CONTEXTE** : la proposition de «loi européenne sur le climat» vise à inscrire l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050 dans la législation, à renforcer la certitude et la confiance quant à l'engagement de l'Union et à améliorer la transparence et la responsabilité.

La proposition initiale prévoyait que la Commission présenterait d'ici septembre 2020 un plan assorti d'une analyse d'impact pour porter l'objectif spécifique de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 à au moins 50 % et tendre vers 55 % par rapport aux niveaux de 1990, et qu'elle proposerait de modifier la proposition en conséquence.

Le plan cible en matière de climat à l'horizon 2030 montre que porter à au moins 55 % l'objectif spécifique de réduction des émissions de l'Union pour 2030 est à la fois réalisable et souhaitable.

**CONTENU** : afin de parvenir à la neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050, il est proposé de modifier la proposition initiale de la Commission en portant l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030 à au moins **55 %** par rapport aux niveaux de 1990, émissions et absorptions comprises.

Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission réexaminerait la législation de l'Union afin de rendre possible la réalisation de cet objectif spécifique et de l'objectif de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050, et pourrait prendre les mesures nécessaires, y compris l'adoption de propositions législatives.

## **Loi européenne sur le climat**

2020/0036(COD) - 04/03/2020 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir le cadre nécessaire pour permettre à l'UE d'atteindre la neutralité climatique (« loi européenne sur le climat») et tracer la voie à suivre par l'UE dans toutes ses actions.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la présente proposition s'inscrit dans la continuité du «[pacte vert pour l'Europe](#)» qui a réaffirmé l'ambition de la Commission de faire de l'Europe le premier continent neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Dans sa [communication](#) du 28 novembre 2018 «Une planète propre pour tous», la Commission avait déjà exposé sa vision stratégique d'une Union produisant zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 grâce à une transition socialement équitable et économiquement efficiente.

Le Parlement européen a approuvé l'objectif à long terme de l'UE en matière de neutralité climatique. Il a appelé à la nécessaire transition vers une société climatiquement neutre en 2050 au plus tard en exprimant le souhait que cette transition devienne une véritable réussite européenne et a déclaré l'urgence climatique et environnementale dans sa [résolution](#) du 28 novembre 2019.

Le Conseil européen a fait de la construction d'une Europe neutre pour le climat, verte, équitable et sociale l'une des quatre grandes priorités de son programme stratégique pour la période 2019-2024. Il a également fait sien l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre propice et que la transition nécessitera des investissements publics et privés importants.

L'UE s'est dotée d'un cadre complet de politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle a déjà entamé la modernisation et la transformation de son économie dans la perspective de la neutralité climatique. Entre 1990 et 2018, elle a réduit de 23 % ses émissions de gaz à effet de serre<sup>10</sup>, tandis que l'économie enregistrait une croissance de 61 %.

Malgré les efforts mis en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique, la Commission juge impératif de prendre des mesures supplémentaires, mettant à contribution tous les secteurs, car les politiques actuelles ne permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre que de 60% d'ici 2050.

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à compléter le cadre d'action existant en définissant l'orientation à long terme et en inscrivant dans la législation de l'UE l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, en renforçant les efforts d'adaptation, en prévoyant un processus d'établissement et de révision de la trajectoire jusqu'en 2050, des évaluations régulières et une procédure à suivre en cas de progrès insuffisants ou d'incohérences.

Son but est :

- de donner une direction, en établissant une trajectoire vers la neutralité carbone, de renforcer la certitude et la confiance des entreprises, des travailleurs, des investisseurs et des consommateurs quant à l'engagement de l'UE et de poser des principes de transparence et de responsabilité, de manière à stimuler la prospérité et la création d'emplois ;
- de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique, en particulier son objectif à long terme de contenir l'élévation de la température mondiale nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter cette élévation à 1,5 °C, ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

#### ***Objectif de neutralité climatique pour 2050***

La proposition énonce l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, qui concerne tous les secteurs et tous les gaz à effet de serre (et pas uniquement le CO<sub>2</sub>), et vaut pour l'ensemble de l'Union. Elle oblige également Parlement européen, le Conseil, à la Commission et les États membres à prendre, à leurs niveaux respectifs, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

La proposition présente également la voie à suivre pour atteindre l'objectif fixé pour 2050 :

- d'ici septembre 2020, la Commission présenterait un plan assorti d'une analyse d'impact pour porter l'objectif de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 à au moins 50 % et tendre vers 55 % par rapport aux niveaux de 1990, et ce de manière responsable. Si nécessaire, elle proposerait de modifier la loi européenne sur le climat en conséquence ;
- au plus tard le 30 juin 2021, la Commission examinerait et proposerait de réviser, s'il y a lieu, tous les instruments d'action pertinents afin de parvenir aux réductions supplémentaires des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030.

#### ***Trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique***

En ce qui concerne la période comprise entre 2030 et 2050, la Commission définirait, au moyen d'actes délégués, la trajectoire à suivre au niveau de l'Union en vue d'atteindre progressivement l'objectif fixé pour 2050. La Commission réexaminerait la trajectoire de l'UE tous les 5 ans.

En vertu de l'accord de Paris, les parties font périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'accord et évaluent les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de son objet et de ses buts à long terme (exercice désigné sous le terme de «bilan mondial»). La Commission réexaminerait la trajectoire de l'UE au plus tard dans les 6 mois suivant chaque bilan mondial.

#### ***Adaptation au changement climatique***

La proposition oblige les institutions compétentes de l'Union et les États membres à veiller à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique. A cette fin, les États membres devraient adopter des stratégies et des plans d'adaptation généraux au niveau national.

#### ***Évaluation régulière***

Le 30 septembre 2023 au plus tard, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évaluerait les progrès accomplis, en phase avec les délais prévus dans l'accord de Paris.

Si l'évaluation montre que les mesures de l'UE sont incohérentes ou inadaptées au regard de l'objectif poursuivi, ou que les progrès accomplis sont insuffisants, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. Elle évaluerait en outre régulièrement les mesures nationales correspondantes, et formulerait des recommandations si elle constate que celles-ci sont incohérentes ou inadaptées.

#### ***Participation du public***

La Commission devrait dialoguer avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société neutre pour le climat. Chaque État membre devrait mettre en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie, conformément à la réglementation nationale, dans le cadre duquel toutes les parties prenantes concernées ainsi que le grand public pourraient s'investir et discuter de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union.